



PRÉFECTURE DE LA HAUTE LOIRE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRETE D.D.T. n° 2019 - 049**  
**Indexation des fermages pour l'année 2019 / 2020**

Le Préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de l'ordre du mérite agricole,

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre IV en sa partie législative et notamment l'article L.411-11

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre IV en sa partie réglementaire et notamment les articles D.410-1, R.411-1 à R.411-9-8 et R.414-1(V)

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-644 du 02/08/2016 relative au statut du fermage – Indexation 2016

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral DDA - BR n° 254/95 fixant les valeurs locatives servant de base (maxima et minima) en date du 15 septembre 1995 et ses arrêtés modificatifs n° 211/96 du 25/09/96 et n° 205/99 du 29/09/99,

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 2018-026 du 6 juin 2018 désignant les membres de la Commission Consultative Paritaire des baux ruraux,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Vu l'arrêté SG COORDINATION n° 2018 - 26 du 18 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire,

Vu l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2019,

Vu la consultation des membres de la commission consultative paritaire des baux ruraux (C.C.P.B.R.) de septembre 2019,

Considérant que:

- l'indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare s'élève à 102,45 pour 2019 ( indice base 100 en 2009 ),
- le produit intérieur brut s'élève à 108,22 pour 2019 ( indice base 100 en 2009 ),
- l'indice national des fermages pour 2019 est de 104,76.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, les valeurs actualisées sont les suivantes ( Le calcul s'effectue à partir de la base 100 actualisée en 2009. Mode de calcul : valeur terres nues 2009/2010 x 104,76 / 100, soit une variation de + 1,66 % par rapport aux valeurs des terres nues 2018 / 2019 ) :

• **TERRES NUES A L'HECTARE:**

Valeurs actualisées des terres nues (en euros)						
Catégories de terres agricoles	Extremums	I - LIMAGNE	II - BRIVADOIS IV - VELAY VOLCANIQUE VII - BASSIN DU PUY	VI - MONTS DU FOREZ	III - MARGERIDE V - MEZENC – MEYGAL	
		( Coef. 1 )	( Coef. 0,90 )	( Coef. 0,80 )	( Coef. 0,70 )	
1	Maxima	151,73	136,55	121,39	106,20	
	Minima	99,57	89,6	79,66	69,71	
2	Maxima	132,76	119,49	106,20	92,93	
	Minima	80,59	72,55	64,48	56,41	
3	Maxima	113,78	102,41	91,02	79,66	
	Minima	52,14	46,93	41,73	36,49	
4	Maxima	85,34	76,82	68,28	59,72	
	Minima	28,43	25,58	22,74	19,9	
5	Maxima	61,64	55,47	49,31	43,13	
	Minima	9,47	8,51	7,56	6,63	
6	Maxima	23,67	21,31	18,96	16,58	
	Minima	4,74	4,24	3,78	3,3	

■ **BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

L'indice national des fermages 2019 égal à 104,76 s'applique à la valeur locative des bâtiments d'exploitation.

La variation de l'indice pour la période du 01/10/2019 au 30/09/2020 est de + 1,66 %. Le calcul s'effectue à partir de la base 100 actualisée en 2009 ( 29.71 € ). Mode de calcul :  $29,71 \times 104,76 / 100 = 31,12$ .

■ **BÂTIMENTS D'HABITATION**

L'indice de référence des loyers au 2<sup>ème</sup> trimestre 2019 est de 129,72. La variation de l'indice des loyers pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020 est de + 1.53 %.

**Article 2:**

Le secrétaire général de la Haute-Loire, les sous-préfets et le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe



Agnès DELSOL